N.° 1553.

LOI

Portant que les Bureaux de la Comptabilité demeureront établis à la ci-devant Chambre des Comptes de Paris.

Donnée à Paris, le 4 Mars 1792.

Cas
folio
FRC-
10343
us.12

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 29 Février 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de ses comités de l'examen des comptes & d'inspection réunis,

THE [illegible]
LIBRARY

concernant le local propre à l'établiſſement des bureaux de la comptabilité, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale conſidérant que le local de la ci-devant chambre des comptes, deſtiné proviſoirement au placement des bureaux de la comptabilité, eſt le plus propre à cet établiſſement; que les papiers & volumes conſervés dans ce local, ſeroient d'un tranſport difficile & diſpendieux dans l'égliſe des Feuillans, reconnue inſuffiſante pour les contenir; que d'ailleurs ce nouvel établiſſement occaſionneroit une dépenſe conſidérable qu'il importe d'éviter, après avoir décrété l'urgence, décrète que les bureaux de comptabilité demeureront établis à la ci-devant chambre des comptes; en conſéquence, autoriſe les commiſſaires de la comptabilité à faire faire les diſpoſitions néceſſaires pour ſes bureaux & leur ameublement, conformément aux devis, remis & réunis à ce ſujet, à ſon comité de l'examen des comptes, ſous la ſurveillance des commiſſaires de la ſalle de l'Aſſemblée Nationale; à l'effet de quoi le Miniſtre de l'intérieur ſera tenu de faire délivrer les ſommes à verſer, juſqu'à la concurrence de la ſomme portée audit devis, de laquelle il rendra compte en la forme ordinaire, après néanmoins avoir été ſoumis à l'examen des deux ſuſdits comités.

Mandons & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi

du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le quatrième jour du mois de mars, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-douze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.